

« §7. Ajustement

23.1 La dernière opération à effectuer pour établir le montant de péréquation payable à une municipalité admissible est l'ajustement du montant visé, selon le cas, à l'article 17 ou à l'article 23.

À cette fin, on multiplie ce montant par le facteur d'ajustement établi conformément à l'article 23.2.

23.2 On établit le facteur d'ajustement en effectuant consécutivement les opérations suivantes:

1^o l'addition des totaux suivants, selon les données disponibles le 1^{er} août de l'exercice courant:

a) le total des sommes qui doivent être versées, au cours de l'exercice courant, en vertu de l'élément relatif à l'application du présent règlement du programme destiné à rendre neutres les conséquences financières d'un regroupement ou d'une annexion, à toutes les municipalités admissibles à cet élément de programme;

b) le total des sommes qui doivent être versées, en vertu de l'article 26, à toutes les municipalités admissibles au régime de péréquation pour l'exercice qui précède l'exercice courant, afin de compléter le paiement des montants de péréquation payables pour cet exercice précédent;

2^o la soustraction, de 36 M\$, de la somme qui résulte de l'addition prévue au paragraphe 1^o;

3^o la division de la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 2^o par le total des sommes qui, selon les données disponibles le 1^{er} août de l'exercice courant, devraient être versées en vertu de l'article 25 à toutes les municipalités admissibles au régime de péréquation pour cet exercice, si les montants visés aux articles 17 et 23 n'étaient pas soumis à l'ajustement prévu à la présente sous-section.

Le quotient qui résulte de la division prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa doit comporter quatre décimales. Le facteur d'ajustement est le moins élevé entre ce quotient et 1,0000.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par «exercice courant» l'exercice financier pour lequel est payable le montant de péréquation que l'on veut établir en effectuant l'ajustement prévu à la présente sous-section.

23.3 Pour toute municipalité admissible, le produit qui résulte de la multiplication prévue à l'article 23.1 constitue le montant de péréquation payable pour l'exercice financier concerné. ».

5. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 30 juin » par « 31 août ».

6. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 30 avril » par « 31 août ».

7. Les articles 1, 3 et 4 s'appliquent aux fins de l'établissement du montant de péréquation payable pour tout exercice financier à compter de celui de 1997.

8. Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28534

Gouvernement du Québec

Décret 1134-97, 3 septembre 1997

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

**Répartition des recettes de la taxe payée
par les exploitants de certains réseaux
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), modifié par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 1996, le gouvernement peut adopter des règlements pour désigner tout programme ou élément de programme du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes visé au troisième alinéa de l'article 230 et au financement duquel sont affectées une partie des recettes provenant de la taxe prévue à l'article 221 et devant être versées à des municipalités, pour déterminer la personne qui répartit entre les municipalités locales le solde de ces recettes et pour prescrire les règles et modalités de cette répartition;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux» a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 2 avril 1997 aux pages 1737 et 1738, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre des Affaires municipales avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 4^o; 1996, c. 41, a. 2)

1. Le Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux, édicté par le décret 1088-92 du 22 juillet 1992 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1481-93 du 27 octobre 1993 et 501-95 du 12 avril 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, avant la section 1, de la suivante:

«SECTION 0.1 PROGRAMMES FINANCÉS PAR LES RECETTES DE LA TAXE

0.1 Une partie des recettes qui proviennent de la taxe prévue à l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) et qui doivent être versées à des municipalités sont affectées au financement des programmes et des éléments de programme suivants:

1^o le programme de péréquation prévu par le règlement pris en vertu du paragraphe 7^o de l'article 262 de la loi;

2^o le programme destiné à assister financièrement les municipalités qui constituent les «villes-centres» des régions métropolitaines de recensement;

3^o le programme relatif au fonctionnement des municipalités régionales de comté;

4^o les éléments suivants du programme destiné à rendre neutres les conséquences financières d'un regroupement ou d'une annexion:

a) celui qui est relatif à l'application du présent règlement;

b) celui qui est relatif à l'application du règlement visé au paragraphe 1^o. ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de «Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)» par «loi»;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**3.** Le montant brut à répartir pour un exercice financier est la différence que l'on obtient en soustrayant, du total des recettes provenant de la taxe prévue à l'article 221 de la loi et perçues au cours des 12 mois qui précèdent le 1^{er} juillet de l'exercice, les sommes retenues sur ces recettes en vertu du deuxième alinéa de l'article 230 de la loi. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«La seconde opération consiste à soustraire, du résultat obtenu à la suite de la première opération, les sommes qui doivent être prises sur le montant brut pour l'application, au cours de l'exercice, des programmes et des éléments de programme visés à l'article 0.1. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28533